Outlook

Contribution à l'enquête publique — Permis de construire n° PC 026 139 26 000043 — Serres agricoles photovoltaïques, Chemin des Guinches, Génissieux

À partir de Herve Guillou <hervegguillou@gmail.com>
Date Ven 16/10/2026 08:44
À com.enq@genissieux.fr <com.enq@genissieux.fr>

1 pièce jointe (201 Ko)
Petition_Serres_Genissieux.pdf;

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Monsieur Brun,
c'est à titre de citoyen, de scientifique et d'arpenteur de la Drôme des collines que je vous communique, dans le fichier attaché, mes réflexions au sujet du projet de "serres agricoles photovoltaïques à Génissieux".
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations respectueuses.
Hervé Guillou
06 79 78 99 51

Hervé GUILLOU
18 rue Edison
38100 Grenoble
Tel : 06 79 78 99 51
Mel : hervegguillou@gmail.com

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Bernard BRUN
Enquête publique relative au projet de
serres agrivoltaïques de Génissieux
(Drôme)

Objet : Contribution à l'enquête publique — Permis de construire n° PC 026 139 26 000043 — Serres agricoles photovoltaïques, Chemin des Guinches, Génissieux

A Grenoble, le 15/10/2026

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je soumets cette contribution à l'enquête publique à titre de citoyen attentif aux enjeux agricoles et environnementaux du territoire. Cette lettre ne conteste pas la réalité des difficultés de l'exploitation — les pertes liées aux aléas climatiques sont avérées et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a reconnu la nécessité du projet pour la viabilité de l'exploitation. Ce constat mérite d'être pris au sérieux.

Je m'interroge sur la pertinence de la solution proposée qui selon moi est une solution technologique coûteuse, qui n'a pas fait ses preuves en terme d'agrivoltaïsme[1]. En effet, le projet dessine une réponse techniquement sophistiquée à un problème agricole réel, mais il le fait selon une logique de substitution massive plutôt que d'adaptation progressive et résiliente.

La surface totale sous serre (4,86 ha) représente l'essentiel de la parcelle exploitée (9,04 ha). L'imperméabilisation est de 5,1 ha — plus de la moitié du foncier agricole concerné — pour une durée de trente ans. En contrepartie, la surface cultivée de l'exploitation reste, selon le dossier, « identique » à ce qu'elle était : autrement dit, le projet ne crée pas de nouvelle surface productive, il déplace l'existant sous une couverture photovoltaïque. L'agriculture demeure, mais enfermée dans une infrastructure lourde dont la logique économique principale — le bail à construction avec URBASOLAR, filiale d'Axpo — est la valorisation d'un tarif d'injection sur trente ans.

[1] Voir un article paru dans la revue Reporterre : https://reporterre.net/Agrivoltaisme-les-bienfaits-pour-l-agriculture-restent-incertains

Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, qui régit désormais les installations agrivoltaïques, exige précisément que **l'installation photovoltaïque soit accessoire à l'usage agricole** et non l'inverse. Le dossier n'établit pas clairement cette hiérarchie. La question mérite d'être posée : si les panneaux ne produisaient pas d'électricité valorisable, le projet verrait-il le jour ? La réponse probable conditionne la nature réelle du projet.

Une approche plus sobre et plus résiliente aurait consisté à :

- protéger **une fraction ciblée de la surface cultivée** (1 à 1,5 ha), en priorité les productions les plus vulnérables aux aléas (melons, pastèques), avec une structure plus légère et réversible ;
- dimensionner l'installation solaire **en autoconsommation partielle** pour les besoins propres de l'exploitation (irrigation, stockage, froid), réduisant la dépendance au réseau et la surface imperméabilisée ;
- inscrire le projet dans une **démarche d'agro-écologie** associant haies fonctionnelles, gestion économe des intrants et diversification de débouchés, plutôt que de concentrer la solution sur un seul levier technologique à grande échelle.

Cette voie alternative n'a pas été formellement examinée dans le dossier. La MRAe note que « le dossier n'a pas procédé à une analyse formelle de variantes d'implantation géographiques » et que les solutions de substitution ont été traitées uniquement d'un point de vue technique et géographique, non du point de vue de l'échelle ou du modèle économique.

En conclusion, le besoin de protection des cultures est légitime. Les techniques agrivoltaïques peuvent y contribuer. Mais le projet soumis à l'enquête publique répond à ce besoin avec une empreinte disproportionnée et avec une analyse des alternatives trop partielle pour conclure que la solution retenue est la mieux adaptée aux enjeux du territoire.

Je sollicite du commissaire enquêteur qu'il demande au pétitionnaire : une analyse formelle de variantes à échelle réduite (projet limité à 1,5–2 ha sous serre) avec bilan coûts-avantages agricoles et environnementaux ;

J'ajoute qu'il me semble essentiel de soutenir les agriculteurs dont la production est à destination de l'alimentation humaine. Ces agriculteurs, dont fait partie le pétitionnaire, sont d'une importance stratégique pour la population. Leur adaptation aux nouvelles contraintes imposées par le réchauffement climatique et la surexploitation générale des ressources, mérite bien mieux qu'une solution technologique dont une grande partie des coûts sera probablement supporté directement ou indirectement par la communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Hervé Guillou,

